

Avenant du 12 juin 2018

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFP

SYNOFDES

Syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT

CFE CGC Formation et Développement

SNEPL CFTC

SNEPAT FO

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des Organismes de Formation rappellent que toutes les entreprises quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels correspondant aux niveaux auxquels les salariés sont positionnés.

Concernant la mise en œuvre des présentes dispositions sur les salaires minima conventionnels et conformément aux dispositions des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, les organisations signataires décident que cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ils s'accordent pour que les salaires minima conventionnels pour l'année 2018 évoluent selon les dispositions suivantes :

Article 1

Les salaires minima conventionnels de l'ensemble des catégories de personnel sont augmentés de 324 € bruts annuels pour l'année 2018 (base temps plein) et déclinés selon l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Les salaires minima conventionnels annuels devront être déclinés au plus tard au 31 décembre 2018 selon le tableau ci-après :

CATEGORIE de personnel	NIVEAU Hiérarchique	COEFFICIENT de classification	Augmentation annuelle en vertu de l'avenant de branche du 12 juiln 2018	Salaire minimum conventionnel annuel 2018 En euros
Employés				
Spécialisés.....	A1	100		18 267.63
	A2	110		18 312.95
Qualifiés.....	B1	120		18 357.24
	B2	145		18 402.56
Techniciens				
Qualifiés 1er degré.....	C1	171	324 € bruts annuels	18 485.83
	C2	186		19 695.37
Qualifiés 2ème degré.....	D1	200		21 153.43
	D2	220		23 236.38
Hautement qualifiés.....	E1	240		25 319.32
	E2	270		28 443.73
Cadres	F	310		32 609.62
	G	350		36 775.51
	H	450		47 190.22
	I	600		62 812.30

Article 3

Les partenaires sociaux de la branche s'engagent à ouvrir des négociations sur un dispositif de mise en place d'une épargne salariale et d'abondement du compte personnel de formation de Branche dès la prochaine CPNN (CPPNI le cas échéant) de septembre 2018.

Article 4

Le présent avenant s'applique au 1^{er} juillet 2018.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.